

ARTICLE 2052.

Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

SOMMAIRE.

429. Autorité de la transaction. Elle est comparée à la chose jugée. Mais elle diffère cependant de la chose jugée par des points essentiels.
430. 1^{re} différence.
431. 2^e différence.
432. 3^e différence. Sous quelques rapports la transaction a plus de solidité que le jugement. Sous d'autres elle en a moins.
433. 4^e différence. Un jugement est divisible : *tot capita, tot sententia*. La transaction est indivisible par sa nature.
434. 5^e différence. En ce qui concerne les tiers.
435. La transaction ne peut être attaquée pour erreur de droit. Exemples d'erreur de droit dans une transaction.
436. Cas exceptionnel où l'erreur de droit a été prise en considération.
437. De l'erreur de fait. En général elle ne vicie pas la transaction. Raison de cette proposition.
438. Mais quand l'erreur de fait est substantielle et enlève toute cause à la transaction, elle est un vice pour ce contrat.
- Exemples et renvoi aux articles suivants.
439. La lésion même énorme ne vicie pas la transaction.
440. Suite. Les transactions qui intéressent les mineurs ne peuvent pas plus que les autres être rétractées pour cause de lésion quand on y a observé les formalités voulues.
441. Mais si la transaction est plutôt un partage qu'une transaction, il y aura lieu, s'il y échet, à l'action pour lésion.

COMMENTAIRE.

429. La transaction est un contrat d'une grande autorité (1). Voilà pourquoi on est dans l'usage de la comparer à la chose jugée. « *Non minorem auctoritatem transactionum, quam rerum judicatorum esse, rectè ratione placuit. Siquidem nihil tam fidei congruit humanæ, quam ea, quæ placuerunt custodiri.* » Tel est le langage des empereurs Dioclétien et Maxilien (2).

Cette comparaison de la transaction et de la chose jugée est célèbre dans le droit (3). Elle se soutient par cette considération, que la transaction est un jugement prononcé par les parties dans leur propre cause.

Cependant, au fond, il s'en faut de beaucoup que la transaction et la chose jugée soient identiques (4).

430. Un jugement est le fruit d'une conviction portée jusqu'à la certitude dans l'esprit du magistrat qui le prononce. Une transaction, au contraire, est presque toujours une concession arrachée par le doute sur le droit, et par la défiance de sa propre opinion.

431. Le jugement n'est rendu que sur une contestation née. La transaction peut porter sur des contestations à naître.

(1) Diocl. et Maxim., l. 16, C., *De transact.*

(2) L. 20, C., *De transact.*

(3) *Junge l. unic., C., De errore calculi.*

Deluca dit : *Habet speciem rei judicatae (De empt., disc. 19, n° 46.*

(4) Voyez mon commentaire du *Coutonnement*, n° 512.

132. Un jugement, quoique passé en force de chose jugée, peut être attaqué par certaines voies de droit, la cassation, la requête civile. Une transaction a plus de solidité (1); elle est sous ce rapport plus sacrée que le jugement, ainsi que le disait M. Tronchet au premier consul (2). C'est pourquoi nous lisons dans le président Favre : « *Quantò majoris auctoritatis est transactio, quàm res judicata* (3). »

D'un autre côté, il y a des cas où une transaction peut être attaquée pour raison de pièces nouvellement découvertes (art. 2057), tandis que la chose jugée n'est pas ébranlée par cette circonstance (4).

133. Un jugement peut être cassé sur un point et maintenu sur un autre. Dans la transaction, au contraire, la nullité d'une des dispositions entraîne naturellement la nullité des autres (5). Car en règle générale toutes les parties d'une transaction s'enchaînent d'une manière inséparable. On n'a transigé qu'à des conditions corrélatives, et si l'une manque, tout doit s'écrouler (6). Je dois dire cependant qu'un arrêt de la chambre des requêtes du 9 février 1830 (7), en rejetant un pourvoi formé contre un

(1) Doneau sur la loi 20, C., *De transact.*, n° 3.

(2) Fenet, t. 15, p. 96.

(3) Sur la loi 3, D., *De transact.*
V. *infra*, n° 165.

(4) *Infrà*, n° 165.

(5) Art. 2055.

Voyez *infra*, n° 152; je cite d'imposantes autorités.

(6) Caen, 11 mars 1844 (Devill., 44, 2, 499).

(7) Devill., 31, 1, 339.

arrêt de la Cour royale de Besançon qui n'avait annulé une transaction que pour partie seulement, paraît contraire, au premier coup d'œil, à ma proposition. Mais réfléchissons cependant que dans cette matière la Cour de cassation est obligée de beaucoup accorder à l'interprétation souveraine des cours royales. Or, il n'est pas rigoureusement impossible que, dans tel cas donné, l'intention des parties, appréciée par les juges du fait, n'ait été que les chefs divers de leur transaction fussent indépendants les uns des autres, de telle sorte qu'elles ont entendu en traiter séparément. Alors comment ne pas s'incliner devant cette volonté? Mais ce que nous soutenons, c'est qu'en général, et de droit, cette intention n'existe pas; c'est qu'elle est contraire au principe de la corrélation des divers chefs d'un contrat; c'est qu'une cour royale fausse les faits en l'admettant sans preuves aussi claires que le jour (1).

134. Mais c'est surtout à l'égard des tiers que la transaction se distingue de la chose jugée. Le jugement est exécutoire à l'égard des tiers. La transaction se renferme entre les parties. Aussi notre article a-t-il soin de dire : « Les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée. » En effet, entre les parties, la transaction a tout autant de puissance et peut-être plus (2) que la chose jugée.

Mais, au delà des parties, la transaction n'a pas

(1) *Suprà*, n° 68.

(2) *Suprà*, n° 132.

l'autorité de la chose jugée; elle n'a pas de vertu exécutive (1). Bien plus, il faut être beaucoup plus réservé pour l'opposer à des tiers (art. 2051) que lorsqu'il s'agit de la chose jugée. Quelquefois l'on admet que telle personne a été représentée dans un jugement par le demandeur ou le défendeur, et on ne lui permet pas de remettre en question ce qui a été jugé avec ses représentants présumés. Mais comment une telle présomption serait-elle facilement recevable dans une matière qui dépend du libre arbitre des transigeants? Est-il juste qu'on fasse rejaillir au delà des contractants seuls, un acte qui est l'ouvrage de leur seule volonté? Parce que l'une des parties a eu des inquiétudes sur sa situation et sur ses droits, et qu'elle en a fait le sacrifice volontaire, s'ensuit-il que d'autres doivent en souffrir? et ne faut-il pas qu'à l'égard de ceux-ci les choses restent entières? C'est ce qui fait dire au président Favre: « *Mirum non est auctoritatem rei judicatæ latius patere quàm transactionis; quamvis non negem inter eos ipsos qui transegerunt, transactionem rei judicatæ vim habere* (2). » Aussi voit-on le jurisconsulte Scævola décider qu'une transaction est sans effet à l'égard de personnes qui n'y ont pas été parties, mais qui seraient censées y avoir été représentées s'il s'agissait de chose jugée (3).

Enfin, il est souvent nécessaire de faire tierce opposition à un jugement. On n'est jamais obligé

(1) Quoi qu'en dise bien à tort Urceolus, *quæst.* 69.

(2) Sur la loi 3, D., *De transact.*

(3) L. 3, D., *De transact.*

de faire tierce opposition à une transaction. Il suffit à la partie à laquelle on l'oppose de dire: Elle est pour moi *res inter alios acta*.

135. Nous disions tout-à-l'heure que la transaction, plus forte et plus solide que la chose jugée, échappe à certains recours qui sont de nature à faire tomber les jugements. Ainsi, par exemple, lorsqu'une erreur de droit vicie un arrêt, le pourvoi en cassation est ouvert, et la Cour suprême casse la décision qui a méconnu la vérité légale; car c'est le droit que les parties sont venues lui demander.

Une transaction, au contraire, n'est pas attaquable pour cause d'erreur de droit. On en comprend la raison. D'abord l'erreur de droit ne se suppose pas, ou du moins elle ne s'excuse pas facilement. De plus, la transaction est toujours censée avoir une juste cause, puisqu'il lui suffit d'avoir concilié les parties et éteint leurs différends. Ces principes sont anciens: le C. c. n'a fait que les sanctionner.

Ainsi: une partie, propriétaire d'une succession, transige avec une personne qui se dit, à tort et sans droit, seule propriétaire de cette même succession. Celle-ci colore son droit de manière à faire illusion. Mais ce n'est qu'une erreur, et tous les droits sont en réalité dévolus à l'autre partie. Il n'importe: l'erreur de droit ne viciera pas la transaction (1).

(1) Cassat., 22 juillet 1811.

Dal., *Transact.*, p. 679 et 680.

Deville., 3, 1, 382.

Ainsi encore : Titius, accordant la qualité d'héritier à Primus qui ne l'a pas encore ou ne l'a pas pour le tout, transige avec lui comme s'il en était investi actuellement et sans partage. Une telle transaction est fondée sur une erreur de droit; mais cette erreur n'en saurait infirmer la validité (1).

Ainsi encore : un acte est vicié d'une nullité de droit qui a pu être connue, et une partie, le supposant valable, transige sur ses effets. Cette transaction est bonne; on ne saurait en obtenir la nullité (2). L'art. 2054 ci-après n'est pas une objection contre cette solution, car cet article doit se concilier avec l'art. 2052. Il n'envisage que l'erreur de fait, et non l'erreur de droit.

136. Un arrêt de la Cour de cassation, du 24 mars 1807 (3), a cependant décidé qu'une transaction fondée sur une erreur de droit ne renfermait pas un acquiescement dont on pût se prévaloir contre la partie. Mais cet arrêt, quoique bien rendu dans son espèce, ne peut tirer à conséquence. Une personne croyant, par suite d'une erreur générale, que les trop célèbres jugements arbitraux, mis en honneur par la république, étaient inattaquables, avait transigé en l'an III; lorsqu'ensuite elle voulut se pourvoir en cassation, on lui opposa cette transaction à titre de fin

(1) Cassat., 4 mars 1840 (Deville, 40, 1, 382).

(2) Cassat., req., 25 mars 1807.

Merlin, v° *Transact.*, § 5, n° 4.

Deville., 2, 1, 363.

(3) Répert., v° *Communaux*, p. 607.

de non-recevoir. Mais la Cour de cassation ne s'y arrêta pas. Et, en effet, le législateur, prenant en considération la généralité de cette erreur et ses désastreux effets, avait cru devoir relever ceux qui l'avaient commise de leurs acquiescements (1).

137. Mais l'erreur de fait vicie-t-elle la transaction ?

En général, non (2); et ce n'est pas toujours d'une manière absolue qu'il faut en tenir compte.

« Quod transactionis nomine datur, licet res
» nulla media fuerit, non repetitur. *Nam si lis*
» *fuit, hoc ipsum quod à lite disceditur causa videtur*
» *esse* (3). » Ainsi parle le jurisconsulte Paul (4). Et cette décision est très significative. Essayons d'en développer la pensée. Il faut supposer d'abord que celui qui s'oblige à donner quelque chose par une transaction ne doit rien en réalité. C'est, d'après l'interprétation d'Accurse, le sens de ces mots : *licet res nulla media fuerit*. Eh bien ! quoique en général ce qui est payé sans être dû soit sujet à répétition, néanmoins la transaction tiendra. Elle a une cause légitime : *causa videtur esse*. Il suffit qu'il y ait eu une contestation sur la chose prétendue, mais non due; cette seule circonstance sert de base à la transaction, c'est-à-dire à la convention par laquelle on assoupit une contestation. Dans la transaction, la matière est beaucoup moins une

(1) M. Merlin, Répert., v° *Transaction*, § 5, n° 2.

(2) M. Daniels, Répert., v° *Transact.*, § 5, p. 77, col. 2.

(3) L. 65, § 1, D., *De condict. indebiti*.

(4) Lib. 17, ad Plautium.

chose due qu'une chose douteuse (1). Quand un procès, même injuste (2), est engagé ou menacé de s'engager, la crainte des suites fâcheuses qu'il entraîne est une cause suffisante pour transiger. Il ne faut donc pas rechercher si ce que l'on abandonne ou ce que l'on promet dans une transaction était dû, oui ou non, en vertu d'une cause antérieure (3); car ce point est indifférent. Il n'y a qu'une chose à considérer: y avait-il procès ou crainte de procès? L'abandon de ce procès, la renonciation à la prétention qu'il élève, voilà la véritable, la seule cause du contrat. Peu importe après cela que la partie qui paie quelque chose ait cru, à tort et par erreur de fait, que son adversaire pouvait être créancier, tandis que c'était elle qui l'était. On ne transige jamais sans s'exposer à consacrer de pareilles erreurs, sans ériger en droit ce qui n'est qu'une prétention, sans attribuer à une réclamation injuste les avantages d'une réclamation légitime.

Cette décision que nous venons d'emprunter à Paul, nous la trouvons reproduite dans la loi 2 au C., *De transactionibus* (4). « *Cùm te proponas cum sorore tuâ de hæreditate transegisse, et ideò cer-*

(1) Favre: « *Materia transactionis non versatur circa rem debitam, sed tantùm circa rem dubiam.* » (Sur cette loi.)

(2) Favre (*loc. cit.*).

(3) *Id.*: « *Hoc dicimus, non requiri ut quod ex transactione datur vel promittitur, vel retinetur, ex aliâ anteriore causâ debeatur.* »

(4) Antoninus.

» *tam pecuniam ei te debere, cavisse; etsi nulla fuisset quæstio hæreditatis, tamen propter timorem litis transactione interpositâ, pecunia rectè cauta intelligitur, etc.* » Dans cette espèce, l'empereur suppose que la question d'hérédité sur laquelle on avait transigé a pu être vaine. Il n'en décide pas moins que, par cela seul qu'il y avait procès ou crainte de procès, il y avait matière à transaction.

Enfin, les empereurs Dioclétien et Maximien confirment ces idées dans la loi 19, C., *De transactionibus* (1).

Et rien n'est plus logique et plus réfléchi. Nous le répétons: celui qui transige s'expose aux erreurs dont il vient d'être parlé. Mettre le droit à la place de l'injuste, et l'injuste à la place du droit, c'est presque toujours le fruit des transactions où chacun se relâche de quelque chose et paie par un sacrifice le rétablissement de la paix.

138. Toutefois, il y a aussi des cas où l'erreur est tellement substantielle qu'elle affecte la transaction d'un vice radical. Le consentement doit présider à la transaction comme à tous les autres contrats; si donc une erreur est prouvée qui a faussé le consentement dans son essence, la transaction doit s'évanouir.

C'est pourquoi l'erreur sur la personne ou sur l'objet de la contestation fait rescinder la transaction (art. 2053).

(1) Voyez, sur tout cela, Doneau, sur le t. *De transact.* (t. 7, p. 266).

C'est pourquoi l'erreur de fait d'après laquelle on considère comme valable un titre éteint, annulé, révoqué, etc., etc., est aussi une cause de rescision de la transaction (art. 2054).

C'est pourquoi encore l'erreur causée par des pièces fausses ne doit pas tirer à conséquence (art. 2055).

C'est pourquoi la transaction faite sur un procès terminé par un jugement dont les parties ignoraient l'existence est nulle.

C'est pourquoi enfin l'art. 2057 veut qu'on puisse revenir sur une transaction dont l'objet n'était contesté entre les parties que dans l'ignorance de pièces retrouvées depuis.

Dans tous ces cas, l'erreur est radicale; elle vicie le consentement dans ce qu'il doit avoir de plus libre, de plus réfléchi. Mais, en dehors de ces cas graves et spécialement prévus par les art. 2053 et suiv., l'ignorance et l'erreur de fait sont insuffisantes pour faire rescinder une transaction.

139. Voilà pour ce qui concerne l'erreur de droit et l'erreur de fait.

Quant à la lésion énorme, il n'y a pas de raison, quoi qu'en aient dit Bartole et sa nombreuse école (1), pour en faire une cause de rescision de la transaction, et rien ne serait plus préjudiciable à l'intérêt public que de permettre aux parties de revenir sur une transaction sous prétexte de lé-

(1) Casaregis admettait la lésion énorme (*disc.* 213, n° 14); ainsi que Deluca, *De regalib.* (*disc.* 195, n° 11).

sion (1). La loi 78, § 16, D., *ad senatuse. Trebellian* (2), est formelle; elle décide qu'il n'y a pas d'énorme lésion qui puisse infirmer une transaction. Et, en effet, comment serait-il possible d'arriver à la preuve d'une lésion? Comment la partie qui se prétend lésée sait-elle que l'issue du procès lui aurait été favorable? Qui peut prévoir les chances et la fortune des procès? Comment soutenir qu'on a perdu à la transaction, et qu'on aurait gagné par le procès? Peut-être aurait-on perdu davantage par la sentence du juge (3).

C'est pourquoi l'ordonnance de Charles IX d'avril 1560 (4) déclare que toute transaction faite sans dol ni violence est à l'abri de l'action en rescision pour lésion quelconque. Notre article ratifie cette sage jurisprudence (5).

140. Nous n'exceptons pas même de cette règle les transactions qui intéressent les mineurs, pourvu qu'elles aient été faites dans les formes légales (6). L'art. 1305 du C. c. me paraît devoir être limité par la disposition générale de notre article; d'ailleurs, la matière de la transaction résiste à des attaques de cette nature. Le privilège de la minorité ne peut faire qu'on s'abandonne,

(1) Favre, *De errorib. pragmatic.* (decad. 8, error 10).

(2) Scævola (lib. 18, Digest.).

(3) Favre, *Ration.*, sur la loi 65, § 1, D., *De condict. indebiti.*

(4) Favre la cite dans son traité : *De erroribus.*

(5) M. Merlin, v° *Transaction*, § 5, n° 7.

(6) Mon com. de la *Vente*, t. 1, n° 166; arg. des art. 467 et 2052.

avec une facilité presque toujours téméraire, à la recherche de la lésion dans un acte de la nature de la transaction (1). Si, du reste, nous voyons dans les lois 1 et 2, C., *Si adversus transactionem*, des mineurs restitués contre des transactions, c'est qu'il s'agissait de mineurs ayant transigé personnellement et réclamant le bénéfice de leur âge : *propter ætatis auxilium* (2). Mais ici nous supposons que la minorité a été couverte par les autorisations de la loi et l'intervention du tuteur.

141. Si la transaction est plutôt un partage entre héritiers qu'une véritable transaction, il ne faut pas s'arrêter à l'apparence des choses. L'action pour lésion sera admise aux termes de l'article 888 C. c. (3).

Si, au contraire, il apparaît que les parties, ayant des prétentions diverses et contraires sur la consistance de leurs droits afférents, règlent leurs intérêts par une véritable transaction, l'art. 888 devra être écarté et notre article aura la préférence (4).

(1) *Contrà*, M. Merlin, v° *Transaction*, § 5, n° 8.

(2) L. 2, C., *Si advers. transact.*

(3) M. Merlin, Répert., v° *Transaction*, § 5, n° 13.

(4) M. Merlin, *loc. cit.* Il cite un arrêt de la Cour de cassation du 7 février 1809.

Junge req., 3 décembre 1833.

Dalloz, 34, 1, 38.

ARTICLE 2053.

Néanmoins, une transaction peut être rescindée lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol et violence.

SOMMAIRE.

142. Le dol et la violence sont une cause de rescision dans la transaction.

143. Il en est de même de l'erreur sur la personne.

144. Et de l'erreur sur l'objet de la contestation.

COMMENTAIRE.

142. Nous parlions tout-à-l'heure du dol et de la violence qui peuvent infecter une transaction (1). Il est évident que se sont là des vices radicaux, et que la transaction n'est placée si haut dans le respect de la loi et de la société que parce qu'on la suppose pure de cette contagion. Le dol et la violence sont donc des causes de rescision de la transaction (2).

Par exemple : un assuré avait transigé avec son assureur ; moyennant une somme de 6,800 qu'il avait reçue, il avait abandonné à ce dernier la propriété entière du navire dans le cas où il reviendrait

(1) N° 139.

(2) Paul, l. 65, § 1, D., *De condict. indebit.*

Diocl. et Max., l. 13, C., *De transact.*

Casaregis, *disc.* 214, n° 9.